

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 110

11 mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 575/68 de la Commission, du 10 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 576/68 de la Commission, du 10 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 577/68 de la Commission, du 10 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 578/68 de la Commission, du 10 mai 1968, portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 579/68 de la Commission, du 10 mai 1968, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 580/68 de la Commission, du 10 mai 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	10

(Suite au verso)

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 109 du 10 mai 1968, contenant le budget des Communautés européennes, sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

II

Commission

68/212/CEE :
Décision de la Commission, du 26 avril 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'importation de 21.000 tonnes d'aluminium brut 12

68/213/CEE :
Décision de la Commission, du 2 mai 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine . . 16

68/214/CEE :
Décision de la Commission, du 3 mai 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers 17

68/215/CEE :
Décision de la Commission, du 3 mai 1968, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 575/68 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,78
ex 10.01	Froment dur	60,13
10.02	Seigle	45,63
10.03	Orge	41,50
10.04	Avoine	34,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	39,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,34
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	102,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 576/68 DE LA COMMISSION
du 10 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,20
ex 10.01	Froment dur	0	0,65	0,65	0,45
10.02	Seigle	0	0	0	0,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	2,05
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,036	0,036
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,027	0,027
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,031	0,031
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 577/68 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 570/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 9. 5. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mai 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Brésil	0	0	0	0
	— le Royaume-Uni	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et la Tchéco- slovaquie	0	0	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal et la République arabe unie	0	0	— 2,00	— 2,00
	— l'Algérie	0	0	— 3,00	— 3,00
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	0	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,05	+ 1,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 578/68 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant qu'en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1968/1969 pour le colza et la na-
vette, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le mois de juillet 1968 pour ces pro-

duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1967 ; que ce montant ne doit donc être ap-
pliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1968/1969 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du rè-
glement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1968 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 13 mai 1968 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1968/1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mai 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 13 mai 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,480	11,463
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai :	11,536	11,343
— pour le mois de juin :	11,536	11,343
— pour le mois de juillet :	10,276	11,343

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 579/68 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories
de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 571/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 571/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-

tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 571/68, sont modifiées conformément
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 9.5.1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mai 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni	54,45
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	56,00
	— pour des exportations vers la République arabe unie	63,00
	— pour des exportations vers les pays de la zone III a)	64,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	58,50
ex 10.01	Blé dur	57,60
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone II	43,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	41,50
10.04	Avoine	28,75
10.05 B	Autre maïs	37,75
ex 10.07 B	Millet	23,75
	Sorgho — dari	35,25
ex 11.01 A ex 11.01 B	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	89,90
	— zone III	89,90
	— zone II	86,30
	— zone I	86,30
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	83,30
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	80,35
	— zone III a)	80,35
	— zone III b)	78,35
	— zone II	78,35
	— zone I	75,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	69,35

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne

Numéro ou tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) — de la zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900 Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	79,65 77,35 65,35 60,35 57,65 42,60 39,60 36,60 33,60 30,60 27,60 24,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) — pour des exportations vers les autres pays tiers	88,65 84,65
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) — de la zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	85,35 84,85 81,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 580/68 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 530/
68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 537/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe I du règlement (CEE) n° 530/68 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 1. 5. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 103 du 1. 5. 1968, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 mai 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	4,182	3,932
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,182	3,932
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	6,418	6,168
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	6,418	6,168
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,182	3,932
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,439	6,939
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,182	3,932

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'importation de 21.000 tonnes d'aluminium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/212/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la lettre en date du 19 décembre 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1969, de l'autorisation, accordée par décision de la Commission, du 21 décembre 1966 ⁽¹⁾, d'appliquer un droit de douane de 2 % sur l'aluminium brut de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun dans le cadre d'un contingent de 21.000 tonnes,

vu les télex en date du 30 janvier 1968 et du 9 février 1968 apportant des compléments d'information à la lettre précitée ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer, actuellement, pour l'aluminium brut dudit contingent un droit de douane de 5,4 % conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ; qu'à partir du 1^{er} juillet 1968 ce même droit de douane devrait être porté à 9 % conformément à la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽²⁾ ;

considérant cependant que la Communauté économique européenne s'est engagée au G.A.T.T. à ouvrir

un contingent tarifaire communautaire annuel de 130.000 tonnes d'aluminium brut au droit de 5 % dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que pour la Communauté, ce protocole est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ; qu'en vertu de la décision du Conseil du 29 février 1968, la république fédérale d'Allemagne s'est vu attribuer, pour l'année 1968, dans le cadre du contingent tarifaire communautaire contractuel susvisé, une quote-part initiale de 69.410 tonnes, éventuellement accrue par le recours au droit de tirage sur la réserve communautaire de 20.000 tonnes prévue par la décision en question ; qu'aucune disposition de cette dernière ne permet d'exclure le présent contingent de 21.000 tonnes, notamment de la quote-part initiale susvisée ; qu'en conséquence, il est permis de tenir compte du droit de 5 % auquel les 21.000 tonnes d'aluminium brut peuvent être importées ;

considérant que, sur la base du tarif douanier allemand actuellement en vigueur, l'admission au bénéfice dudit contingent est subordonnée à la condition qu'à toute importation d'une tonne d'aluminium brut corresponde une exportation préalable d'au moins deux tonnes d'alumine ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande par le fait que la situation particulière de l'entreprise allemande concernée par le trafic en question demeurerait inchangée depuis la décision précitée de la Commission en date du 21

⁽¹⁾ JO n° 9 du 17.1.1967, p. 125/67.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21.9.1966, p. 2971/66.

décembre 1966 et que, notamment, en raison de son prix de revient élevé, l'alumine de ladite entreprise ne pourrait être vendue en dehors de ce trafic ; qu'un droit de 5 % sur l'aluminium brut importé dans le cadre du contingent en cause mettrait en péril l'existence même de l'entreprise allemande concernée ; que, par ailleurs, la république fédérale d'Allemagne fait valoir que la mise en application du droit de 2 %, conformément à la décision précitée de la Commission en date du 21 décembre 1966, a eu pour conséquence une régression importante des importations d'aluminium brut dont il est question ; que l'État membre demandeur fait part également des difficultés de politique commerciale auxquelles le conduirait l'élévation de ce droit ; qu'à cet égard, la république fédérale d'Allemagne souligne la situation fortement créditrice de sa balance commerciale avec l'Autriche qui est le pays tiers intéressé dans l'opération exportation/importation en cause ; que, par ailleurs, l'entreprise allemande concernée par le trafic en question ne disposera probablement pas avant la fin de l'année 1969 d'une installation propre destinée à l'électrolyse de l'aluminium et sera donc désavantagée sur le plan concurrentiel par rapport aux autres producteurs d'aluminium en Allemagne ;

considérant qu'il y a lieu de rechercher, d'une part, quelle est la situation concurrentielle de l'entreprise allemande concernée au niveau des deux productions qui peuvent entrer en ligne de compte : l'alumine et l'aluminium brut, d'autre part, dans quelle mesure les droits rapprochés de ceux du tarif douanier commun pour l'aluminium brut dans le cadre du contingent en question auraient pour conséquence de mettre fin au trafic existant ;

considérant que d'après les indications fournies par la république fédérale d'Allemagne les exportations d'alumine dans le cadre du contingent en cause se sont élevées pour l'année 1964 à 42.000 tonnes environ pour une valeur de 13.700.000 DM, soit un prix de 326 DM/t ; que ce prix moyen est demeuré stable pour les années 1965 et 1966 ; que les chiffres provisoires de l'année 1967, soit 46.455 tonnes exportées dans le cadre du contingent en cause pour un montant d'environ 15.100.000 DM, aboutissent à un prix de l'ordre de 325 DM/t ; qu'il ressort des statistiques allemandes que les importations d'alumine de toutes provenances en république fédérale d'Allemagne se sont élevées pour les années 1964, 1965 et 1966 à, respectivement, 49.665 tonnes pour une valeur de 19.500.000 DM, 58.546 tonnes pour une valeur de 24.304.000 DM et 51.557 tonnes pour une valeur de 20.684.000 DM, soit des prix moyens de 365 DM/t, 415 DM/t et 401 DM/t ; qu'il semblerait ainsi permis de soutenir que le prix de l'alumine exportée dans le cadre du trafic en cause se situe assez nettement en dessous

du prix moyen de l'alumine importée ; que sur ce point, il est permis de constater que l'écart de prix décrit ci-dessous s'est encore accentué en 1965 et 1966 par rapport à 1964 ; qu'il convient, cependant, de tenir compte du fait qu'il est difficile d'apprécier de tels prix dans la mesure où, le secteur aluminium étant fortement intégré, les valeurs déclarées en douane pour l'alumine peuvent varier sensiblement d'une entreprise à l'autre ; qu'en conséquence, il est malaisé d'en conclure que, pour l'alumine, l'entreprise allemande intéressée se trouve dans une situation concurrentielle favorable ou défavorable ;

considérant que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations d'aluminium dans le cadre du contingent en cause se sont élevées pour les années 1964 et 1965 à 21.000 tonnes pour une valeur de 40.900.000 DM, soit un prix moyen à l'importation de 1.950 DM/t ; que ce prix moyen ne s'est pas sensiblement modifié au cours de l'année 1966 ; que l'État membre demandeur a communiqué des informations selon lesquelles les importations d'aluminium brut dans le cadre du contingent en cause se sont élevées pour l'année 1967 à 17.869 tonnes d'une valeur de 35.050.000 DM ; qu'il en résulte un prix moyen de 1.961 DM/t ; que ce prix est inférieur au cours mondial de l'aluminium brut qui est actuellement d'environ 2.210 DM/t ; que les prix intérieurs couramment pratiqués en république fédérale d'Allemagne se situant également autour de 2.210 DM/t (taxes incluses) seraient supérieurs même au prix auquel se situerait l'aluminium brut importé d'Autriche s'il était frappé d'un droit de douane de 5 % ; que, cependant, à cet égard, l'État membre fait état de rabais que les producteurs étrangers pratiqueraient sur le marché allemand de l'aluminium ; que, même en l'absence de tout droit de douane, ces rabais rendraient déjà difficile la situation concurrentielle pour l'entreprise allemande en ce qui concerne, notamment, la vente d'une partie de l'aluminium brut importé dans le cadre du contingent en cause pour laquelle elle ne dispose pas d'un débouché assuré ; qu'il ne semble pas justifié de prendre en considération cet élément de façon décisive du fait que les pratiques susvisées ne sont connues que d'une manière approximative et varient dans d'assez fortes proportions selon le fournisseur étranger ;

considérant que les importations d'aluminium brut effectuées dans le cadre du contingent en question se sont élevées à 20.368 tonnes pour l'année 1966 ; que pour l'année 1967, elles s'élèvent à 17.869 tonnes selon les informations disponibles dans l'État membre demandeur ; que sur ces 17.869 tonnes, 6.489 tonnes ont été importées au cours des six premiers mois de l'année, alors que l'État membre demandeur n'a appliqué la décision déjà visée de la Com-

mission que le 24 juin 1967 ; que, par contre, pour les six autres mois, les importations se sont élevées à 11.380 tonnes ; qu'il est ainsi malaisé de soutenir que la régression des importations au niveau de toute l'année puisse être imputable au droit de 2 % ; qu'en tout état de cause, la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation de la décision susvisée ; que la fixation d'un droit de 2 % constitue l'élément fondamental de cette dernière ;

considérant que, toutefois, il ne peut être exclu que l'application immédiate d'un droit de 5 % sur l'aluminium brut conduise au résultat que la firme allemande concernée ne trouve plus aucun intérêt à continuer l'opération exportation/importation en cause ; que la question se pose, dès lors, de savoir si, notamment, la structure de cette firme pourrait lui permettre de trouver des palliatifs à un arrêt de ce trafic ; qu'en particulier, cette entreprise n'est pas intégrée jusqu'au stade de l'aluminium brut et ne représente qu'une unité de production relativement modeste par rapport à la plupart de ses concurrents qui sont intégrés ; qu'en effet, à l'heure actuelle, la firme en cause ne dispose pas encore d'une installation propre destinée à l'électrolyse de l'aluminium ; que ces difficultés pourraient être appréciables si, en particulier, ladite entreprise ne pouvait plus placer, en l'état ou après transformation, la partie de sa production d'alumine qui paraît actuellement excédentaire ; que cette éventualité ne peut pas être exclue ; qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise allemande en cause pourrait éprouver des difficultés si un droit de 5 % sur l'aluminium brut importé dans le cadre de l'opération déjà citée était perçu ;

considérant que, même abstraction faite des difficultés qui pourraient se présenter pour la firme allemande dans l'hypothèse de l'arrêt dudit trafic et de leur répercussion sur le plan national, il convient de remarquer que cet arrêt, s'il se produisait, pourrait entraîner, du fait même de l'origine particulière de ce trafic, des difficultés de politique commerciale pour l'État membre demandeur ; qu'en outre, la firme autrichienne en question produit actuellement une grande partie de l'aluminium autrichien dont une large part fait l'objet du trafic visé ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il peut être admis que l'État membre demandeur doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que si les difficultés allemandes méritent d'être prises en considération et si, du point de vue communautaire, elles peuvent affecter les relations avec un pays tiers, il y a lieu cependant de ne pas

négliger le fait que les droits du tarif douanier commun seront intégralement appliqués pour les produits industriels dès le 1^{er} juillet 1968, conformément à la décision du Conseil en date du 26 juillet 1966 ; que les difficultés de l'État membre demandeur ne sont pas telles qu'elles puissent dispenser ce dernier de continuer l'effort de rapprochement de son droit inscrit, dans le cadre du « contingent dit de perfectionnement » pour les 21.000 tonnes d'aluminium brut vers celui du tarif douanier commun ; qu'il paraît ainsi justifié de rechercher une solution qui, dans toute la mesure du possible, tout en permettant à l'État membre demandeur de se prémunir contre les difficultés auxquelles il peut avoir à faire face, l'incite à continuer l'exécution de ses obligations communautaires qui découlent de l'article 23 du traité et de la décision du Conseil susvisée à l'égard des importations en question ;

considérant que la Commission, dans sa décision du 21 décembre 1966, avait estimé que, pour l'année 1967, la solution tenant le mieux compte, d'une part, des difficultés particulières rencontrées par l'État membre demandeur et, d'autre part, de l'état avancé de l'union douanière consistait à autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer un droit de 2 % ; qu'il résulte de la présente décision, que la situation économique du secteur en cause, telle qu'elle a été analysée dans la décision déjà visée, ne s'est pas sensiblement modifiée ; qu'il conviendrait, en conséquence, d'autoriser l'État membre demandeur à appliquer le même droit de 2 % ; qu'il est permis cependant d'insister sur le fait qu'au 1^{er} juillet 1968, les droits du tarif douanier commun seront intégralement appliqués notamment pour le produit en cause alors que pendant l'année 1967, les États membres devaient seulement se conformer à l'obligation de rapprochement prévu par l'article 23 1 c) du traité ; que dans ces conditions et afin de rétablir l'équilibre institué par la décision déjà visée, il est nécessaire d'autoriser l'Allemagne à appliquer pour la période postérieure au 30 juin 1968, un droit supérieur à 2 % ; qu'en égard aux objectifs visés ci-dessus, un droit de 3 % semble le plus adéquat ; que, dans ces conditions, il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer à ses importations d'aluminium brut, dans le cadre du trafic précité, un droit de 2 % jusqu'au 30 juin 1968, puis un droit de 3 % à partir du 1^{er} juillet 1968 ; que si l'État membre demandeur en cause faisait usage des dispositions applicables en matière de trafic de perfectionnement passif, la charge douanière sur l'aluminium brut importé se trouverait notablement réduite ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée

limitée et qu'en l'occurrence il convient d'en fixer l'échéance au 31 décembre 1968 ;

considérant que les 21.000 tonnes d'aluminium brut visées par la présente décision ne représentent pas pour la république fédérale d'Allemagne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1968 et jusqu'au 30 juin 1968, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer un droit de douane de 2 % sur l'aluminium brut de la position ex 76.01 A importé de pays tiers dans le cadre d'un contingent de 21.000 tonnes.

Article 2

A partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer un droit de douane de 3 % sur l'aluminium brut de la position ex 76.01 A importé de pays tiers dans le cadre du contingent mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans
le secteur de la viande bovine

(68/213/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur de
la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 pa-
ragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du
4 juin 1964, relatif à la détermination des prix ser-
vant au calcul du prélèvement envers les pays tiers
dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et
notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du
27 mars 1968 ⁽⁴⁾, prévoyant des dispositions particu-
lières relatives au régime des prix et des échanges
dans le secteur de la viande bovine, et notamment
son article 2,

considérant que les prix servant au calcul du prélè-
vement envers les pays tiers dans le secteur de la
viande bovine ont été fixés par la décision de la
Commission, du 29 mars 1968 ⁽⁵⁾ ensemble les dé-
cisions ultérieures qui l'ont modifiée ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans la décision susvisée aux données et
cotations parvenues à la connaissance de la Com-
mission conduit à modifier les prix servant au cal-
cul du prélèvement envers les pays tiers dans le
secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur,
comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 para-
graphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE
est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les
provenances qui y sont indiquées.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre
importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième
alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe
II de la présente décision.
3. Les prix fixés au présent article sont valables
à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur
modification par décision ultérieure de la Commis-
sion.

Article 2

Dans le cas où, conformément à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer,
de modifier ou d'abroger un prix à l'importation
spécial, les dispositions y relatives sont reprises à
une annexe III de la présente décision. Ces disposi-
tions sont valables à partir de la date figurant à
cette annexe jusqu'à leur modification par décision
ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 3. 4. 1968, p. 6.

ANNEXE I

Prix à l'importation envers les pays tiers
valables à partir du 6 mai 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	39,673	39,673
Veaux	56,450	55,200

ANNEXE II

Prix du marché, valables à partir du 6 mai 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Bovins	71,680	61,706	63,131	66,039	62,792	66,910
Veaux	103,910	92,978	87,088	98,514	94,260	103,197

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracom-
munautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/214/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 1^{er} mars 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges intracommunautaires dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions
ultérieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges intracommunautaires des produits
laitiers, actuellement en vigueur, doivent être modi-
fiés conformément au tableau annexé à la présente
décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des États membres sont

fixés au tableau annexé à la présente décision pour
les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 6 mai 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 6. 3. 1968, p. 7.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 3					127,06
Groupe 9					297,74
Cheddar					354,10
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					104,71

1. Pour les importations en Allemagne en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 3					128,87
Groupe 9					299,55
Cheddar					355,91
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					106,52

1. Pour les importations en France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 3					128,87
Groupe 9					299,55
Cheddar					355,91
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					106,52

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 3					132,49
Groupe 9					303,17
Cheddar					359,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					110,14

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R. F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 3					127,06
Groupe 9					297,74
Cheddar					354,10
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail					104,71

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R. F.) France	Italie
Groupe 3	127,06	128,87	132,49
Groupe 9	297,74	299,55	303,17
Cheddar	354,10	355,91	359,53
Lait en poudre destiné à l'alimen- tation du bétail	104,71	106,52	110,14

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1968

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les
pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(68/215/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la décision de la Commission, du 23 février 1968,
portant fixation des prix franco frontière pour les
échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait
et des produits laitiers ⁽¹⁾, ensemble les décisions ulté-
rieures qui l'ont modifiée,

considérant qu'en fonction des prix dont la Com-
mission a eu connaissance, les prix franco frontière
dans les échanges avec les pays tiers des produits lai-
tiers, actuellement en vigueur, doivent être modifiés
conformément au tableau annexé à la présente dé-
cision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière en ce qui concerne les
importations en provenance des pays tiers sont fixés

au tableau annexé à la présente décision pour les
produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont
valables à partir du 6 mai 1968 et jusqu'à leur
modification par une décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1968, p. 10.

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur
du lait et des produits laitiers

Importations en provenance des pays tiers :

(en U.C. / 100 kg)		
Produits	vers l'Italie	vers les autres États membres
Tilsit	87,55	85,55

